

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2015

## LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 38

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Douillet, M. Mariton, M. Philippe Armand Martin, M. Myard et  
M. Sermier

-----

**ARTICLE 80**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 3132-26 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3132-26.* – Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire.

« Dans les communes de plus de 100 000 habitants, le nombre de ces dimanches ne peut excéder trente par an.

« Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli de l'amendement n° 37 .